



Arrêt

n° 217 641 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
 Rue des Brasseurs, 30
 1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 12 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume en date du 8 septembre 2009, date à laquelle ils ont chacun introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 4 août 2010, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par des arrêts n°53 809 et 53 811 du 23 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé ces décisions.

1.2 Le 20 septembre 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 31 août 2011.

1.3 Le 25 février 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 31 mars 2011.

1.4 Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 14 décembre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le jour même, ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}).

1.6 Le 17 janvier 2012, la demande visée au point 1.4 a été déclarée irrecevable pour défaut d'élément nouveau. Cette décision a été ensuite remplacée par la partie défenderesse par une nouvelle décision du 1^{er} mars 2012 déclarant la demande visée au point 1.4 irrecevable, qui a été notifiée au requérant le 6 mars 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Par un courrier daté du 10 février 2012 mais réceptionné par la commune d'Evere le 29 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée en date du 17 septembre 2014.

1.8 Le 22 mars 2012, le Conseil a, par un arrêt n°77 731, rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5 et prise à l'égard du requérant.

1.9 Le 5 avril 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°145 923 prononcé le 21 mai 2015.

1.11 Par un courrier du 15 juillet 2015 mais réceptionné par la commune d'Evere le 16 juillet 2015, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 20 août 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable.

1.13 Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris, le 1^{er} juin 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 179 145 prononcé le 9 décembre 2016.

1.14 Par un courrier du 19 décembre 2016, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11.

1.15 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la sixième demande des requérants, visée au point 1.11, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun d'eux. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 191 297 prononcé le 1^{er} septembre 2017.

1.16 Le 12 septembre 2017, les requérants ont complété leur sixième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11.

1.17 Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la sixième demande des requérants, visée au point 1.11, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun d'eux. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 20 mars 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande 9bis, les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration attestée par des attaches sociales nouées (fournissent plusieurs témoignages), la scolarité de leurs enfants (joignent plusieurs attestations et arguent qu'un départ en Serbie serait préjudiciable car les enfants ne sauraient être scolarisés dans leur pays d'origine, notamment en raison d'un problème de langue) et par leur volonté de travailler (des promesses d'embauche sont annexées à la présente demande). Or, la longue [sic] du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leurs enfants, notons qu'il est de jurisprudence constatée [sic] que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). De plus, relevons que le problème de langue d'enseignement (et de système scolaire de manière générale en cas de retour en Serbie) est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903).

Quant à la volonté de travailler du requérant attestée par des promesses d'embauche jointes à sa demande, relevons que cet élément n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 24/03/2011 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de craintes de persécution qui pèseraient sur eux. En effet, les requérants évoquent de par leur requête 9bis des craintes de persécutions telles que des difficultés au niveau des démarches administratives et des tensions ethniques envers les albanophones de Serbie et envers les anciens membres de l'UCPMB. Ils fournissent aussi dans un complément une ordonnance de la Cour municipale de Bujanovac datée du 23.05.2009, accompagné [sic] de sa traduction (par un traducteur juré [sic]), qui atteste des accusations dont fait l'objet l'intéressé et qui ordonne de l'amener par force devant le juge en date du 22.09.2009, car ne [sic] s'est pas présenté au 23.05.2009 (date à laquelle il avait été convoqué [sic]). Notons cependant que les instances d'asile (CCE et CGRA) n'ont pas remis en cause la qualité d'ancien soldat de l'UCPMB du requérant mais uniquement la crédibilité des persécutions découlant de ces activités lors de leurs décisions du 05/08/2010 et du 29/12/2010. L'appartenance des requérants à l'ethnie albanophone ne fut non plus contestée. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), et que l'intéressé apporte des

documents (notamment un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 21 juillet 2009, un rapport de Thomas Hammarberg sur sa visite en Serbie datée du 11 mars 2009, un rapport de Human Rights Watch de janvier 2012, un article du Parisien du 15 octobre 2014 et un rapport intitulé « Serbie : information sur la situation des Albanais en Serbie ; les cas de violence et la protection offerte par l'État aux victimes »), les dits-documents [sic] apportés par le requérant afin d'étayer la situation au pays d'origine ne pourront venir corroborer son récit. Il n'est pas contesté que le requérant soit d'ethnie albanophone et soit un ancien membre de l'UCPMB, cependant il n'est pas indiqué qu'il serait personnellement et directement concerné par les documents cités supra, de par son statut d'ancien membre de l'UCPMB. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation personnelle. Or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Concernant l'ordonnance de la Cour municipale de Bujanovac datée du 23.05.2009 et fournie [sic] par l'intéressé ne précise [sic] aucune charge qui pèserait sur l'intéressé. De plus, depuis son émission, soit il y a près de 9 ans, aucune preuve concernant le suivi de cette affaire par la justice (par exemple un mandat d'arrêt, ...) n'est apportée par le requérant. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations et au besoin de les actualiser par des éléments pertinents. Pour le surplus, relevons que l'ambassade belge compétente pour délivrer des visas de plus de trois mois se situe à Belgrade et que les intéressés ne sont dès lors pas obligés de se rendre dans la région de Bujanovac (ville située à 360km de Belgrade). Les documents fournis ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé et de sa famille.

Les requérants se prévalent également du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que des articles 22 « droit à la vie privée et familiale », 22bis « intérêt supérieur de l'enfant » et 23 « droit à la dignité humaine » de la Constitution, en raison des relations familiales entretenues en Belgique. Or, un retour en Serbie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il n'y a pas non plus violation de l'article 22bis de la Constitution dès lors que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents et que, comme rappelé ci-dessus, la scolarité ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Relevons enfin que les intéressés n'expliquent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine, afin de se conformer au prescrit de la loi, constituerait une violation de leur dignité (article 23 de la Constitution). Or, il leur appartient d'étayer les éléments qu'ils allèguent comme circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent par ailleurs la longueur du traitement de leurs procédures comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or ils n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures (clôturées) rendrait impossible ou particulièrement difficile tout retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé [le premier requérant] affirme avoir besoin de soins médicaux en Belgique car il ne bénéficierait pas d'un accès adéquat au pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte divers documents et sources. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 18.08.2015 par notre médecin conseiller (joint à la décision 9ter du 20.08.2018) va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le requérant ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Les requérants arguent aussi qu'ils n'ont plus d'attaches au pays d'origine. Toutefois, ils n'apportent aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs dires et ce, alors qu'il leur en incombe. Ajoutons aussi que les intéressés sont majeurs et qu'ils peuvent raisonnablement se prendre en charge et prendre en charge leurs enfants lors du retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait qu'ils n'auraient jamais commis des faits d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants se prévalent enfin des déclarations publiques selon lesquelles le droit à la vie privée et familiale ne pourrait être invoquée [sic] à partir de l'étranger, dès lors que l'Office considère que lors de l'introduction d'une demande de visa, l'étranger ne tombe pas sous la juridiction de la Belgique. Notons que cet élément ne serait [sic] constituer une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande 9bis. D'une part, les requérants ne précisent pas l'auteur des dites déclarations. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. D'autre part, à supposer même qu'elles émaneraient d'une autorité publique quelconque, quod non, notons que de telles déclarations n'ont pas effet de loi et n'empêchent pas aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa en cours de validité ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2 ; la requérante ne présente pas de passeport valable muni d'un visa en cours de validité »

1.18 Le 2 avril et le 8 mai 2018, la partie requérante a envoyé de nouveaux éléments à la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22*bis* de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité », du « principe général de l'autorité de la chose jugée », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « [l]a motivation relative à l'incidence des décisions sur les enfants est fondamentalement erronée, puisqu'elle repose sur une analyse de l'absence « d'empêchement » d'un ou plusieurs déplacements en Serbie, alors que l'article 9*bis* ne requiert pas un « empêchement » mais des « difficultés particulières », ce qui est un seuil différent et moins élevé. La partie défenderesse ajoute donc des conditions à la loi, interprète et applique erronément l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980, et motive mal sa décision. »

Dans une deuxième branche, elle allègue que « [l]a motivation relative à l'incidence des décisions sur les enfants est insuffisante et fondamentalement erronée, puisqu'elle repose sur une analyse de la « scolarité des enfants » sans avoir égard à l'« obligation scolaire » à laquelle sont soumis tous les enfants, et que les conclusions qu'elle tire de la jurisprudence à laquelle elle se réfère ne reflètent pas ce qui ressort de la jurisprudence actuellement établie. La partie adverse fait une lecture erronée de la jurisprudence établie par le CCE puisqu'elle fait une lecture « sélective » et biaisée de la seule jurisprudence à laquelle elle se réfère [...], et qu'en outre cette lecture est contredite par une jurisprudence beaucoup plus récente du CCE ». Elle précise ensuite que « [l]'arrêt du CCE [cité par la partie défenderesse] dit ceci : « 3.1.3. Concernant la scolarité de l'enfant, le Conseil ne peut que relever que l'enfant n'est pas en âge d'obligation scolaire. Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère durant son séjour à l'étranger afin que cette dernière régularise sa situation. En outre, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant, fut-il belge, ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* (...). » (nous soulignons) *A contrario*, cela signifie que l'obligation scolaire peut constituer, lue en combinaison avec d'autres facteurs (*quod* en l'espèce), une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980. Récemment, le CCE [sic] encore considéré que l'interruption d'une année scolaire pour un enfant mineur lui causerait un préjudice grave difficilement réparable et peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 » et cite une jurisprudence du Conseil.

3. Discussion

3.1 Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur sixième demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11, les requérants ont invoqué la scolarité de leurs enfants mineurs, ont fait valoir que « [l]e personnel enseignant souligne également les efforts et bons résultats des enfants, et le suivi assidu qu'assurent leurs parents [...]. Vous constaterez qu'au vu de l'âge des enfants, la longueur de leur séjour sur le territoire est particulièrement significative. La Serbie n'est pas leur pays, et ils n'y ont aucun repère. Leur avenir est résolument en Belgique. Une transition vers un enseignement en Serbie serait évidemment extrêmement compliqué [sic] pour ces enfants, *a fortiori* si ce n'est que temporaire, le temps de lever les autorisations pour revenir en Belgique. Cela leur serait démesurément préjudiciable » et ont joint à leur demande de nombreuses attestations de scolarité, bulletins et témoignages relatifs à celle-ci.

Egalement, dans le complément à leur demande d'autorisation de séjour, daté du 12 septembre 2017, les requérants ont envoyé des documents « attestant notamment du suivi éducatif en Belgique. La poursuite de ce suivi en [sic] Belgique est dans l'intérêt des enfants. En outre, les enfants ne sauraient être scolarisés dans leur pays d'origine, notamment en raison d'un problème de langue ».

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *Concernant la scolarité de leurs enfants, notons qu'il est de jurisprudence constatée [sic] que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). De plus, relevons que le problème de langue d'enseignement (et de système scolaire de manière générale en cas de retour en Serbie) est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903).* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la scolarité, pourtant obligatoire, suivie par les enfants mineurs des requérants ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle de nature à rendre particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil et d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande.

En outre, s'agissant de la jurisprudence du Conseil à laquelle se réfère la partie défenderesse à cet égard, le Conseil ne peut que suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a effectué une mauvaise lecture dudit arrêt. En effet, dans son arrêt n° 33 905 du 10 novembre 2009, le Conseil a considéré que « l'enfant n'est pas en âge d'obligation scolaire. Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère durant son séjour à l'étranger afin que cette dernière régularise sa situation », *quod non* en l'espèce, les enfants mineurs des requérants étant âgés de 8 ans et 14 ans, ceux-ci sont bien en âge d'obligation scolaire.

3.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « en constatant, pour les motifs évoqués, que les circonstances alléguées à l'appui de la demande ne sont pas exceptionnelles en ce qu'elles ne démontrent pas un empêchement à la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie adverse a fait une application correcte de la loi. Il ressort en effet d'une telle motivation, fut-ce [sic] implicitement, que la partie adverse considère que les requérants ne démontrent pas une impossibilité de retour, ni même une difficulté particulière », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Egalement, en ce que la partie défenderesse soutient qu' « en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, l'obligation scolaire à laquelle sont soumis les enfants ni n'en a déduit de conséquences spécifiques quant à la possibilité d'un retour temporaire dans le pays d'origine. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point », ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu'elle ignorait que des enfants mineurs de 8 et 14 ans ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première et la seconde branches du moyen unique sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 12 mars 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT